

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 23/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SERVIPHAR SASU

PA du Haut Montigné - 35370 Torcé

Références : UD35/2023-650
Code AIOT : 0005518059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement SERVIPHAR SASU implanté PA du Haut Montigné - 35370 Torcé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une extension de l'entrepôt de stockage (construction de deux cellules). Elle s'est attachée à vérifier la conformité de ces deux nouvelles cellules au dossier de porter à connaissance déposé en vue de leur construction en 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERVIPHAR SASU
- Parc d'Activité du Haut Montigné 35370 Torcé
- Code AIOT : 0005518059
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans le stockage de matériels pharmaceutiques pour humain et animaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Implantation
- Accessibilité services de secours
- Point d'eau incendie

- Dispositions constructives
- Désenfumage
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Détection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Voie engin	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 3	/	Sans objet
4	Aire de stationnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 3	/	Sans objet
5	Aire de stationnement au droit des points d'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 3	/	Sans objet
8	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexes II point 5	/	Sans objet
10	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Implantation – Distance par rapport aux limites du site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 2	/	Sans objet
2	Implantation – Stockage extérieur et parking	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 2	/	Sans objet
6	Accès aux cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 3	/	Sans objet
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 4	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement fonctionne en commun sur la question du confinement des eaux d'extinction et des éventuelles pollutions avec le voisin direct, au Nord du site (entrepôt de stockage également suivi au titre des ICPE). Une observation a été émise quant au fonctionnement de la vanne de

confinement. Toutefois, les travaux permettant la remise en service de la vanne de confinement sont à la main du propriétaire du bâtiment voisin. Cette situation peut poser difficulté à la société SERVIPHAR dans le cas où la société voisine ne fait pas le nécessaire. Elle pose donc la question de la fragilité d'une telle organisation.

Il est rappelé qu'en cas de pollution du milieu, les responsabilités des deux exploitants pourront être engagés et que des actions administratives et pénales sont prévues par le code de l'environnement. Une surveillance renforcée de l'installation voisine semble par ailleurs légitime dans ce contexte particulier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation – Distance par rapport aux limites du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 2
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Distance par rapport aux limites du site
Prescription contrôlée : I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m ² , cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m ²), Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Constats : Les distances par rapport aux limites de propriété sont inférieures à 20 m par endroit. Selon le dossier d'enregistrement et les calculs FLUMILOG inclus, aucune cible protégée par la réglementation n'est impactée par les risques inhérents à l'activité de SERVIPHAR dans la mesure

où des dispositions particulières sont prises quant à la résistance au feu de murs extérieurs (voir point de l'inspection relatif aux dispositions constructives).
Les distances par rapport aux limites de propriété sont conformes aux indications du dossier d'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Implantation – Stockage extérieur et parking

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 2

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Stockage extérieur et parking

Prescription contrôlée :

Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Constats :

Il n'y a pas de stockage de produits combustibles en extérieur au droit des murs extérieurs.

Une zone de parking est prévue au Nord Est du site, au droit de la cellule 6. Cette zone n'est pas implantée conformément aux indications du dossier d'enregistrement ; zone située à environ 9 m du mur extérieur et pas en limite de propriété. Toutefois, le mur extérieur en question est REI120 jusqu'à 5 m de hauteur. L'implantation reste conforme aux dispositions réglementaires applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Voie engin

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 3

Thème(s) : Risques accidentels, Voie engin

Prescription contrôlée :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

Constats :

La voie engin est conforme au dossier d'enregistrement (emplacement et dimension).

Des essais à la plaque ont été réalisés au niveau de la voirie bitumée au droit des quais de chargement et au niveau de l'aire de stationnement des voies engins au droit du mur de séparation entre la cellule 4 et la cellule 5. Les essais ont été réalisés conformément à la norme NF P 94-117-1. Les essais réalisés ne couvrent pas l'ensemble de la surface de la voie engin créée dans le cadre de l'extension de l'établissement SERVIPHAR.

Les résultats des essais ont été présentés mais permettent seulement de définir une résistance de la zone testée, sans comparaison avec les objectifs définis par l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et sans garantie sur la validité de ces résultats pour l'ensemble de la voie engin (notamment zones non testées).

> L'exploitant justifie à la DREAL, dans un délai de deux mois, que les objectifs en matière de force de portance et de résistance au poinçonnement pour la voie engin et la zone de stationnement pompier, fixés par l'arrêté ministériel du 11/04/2017, sont effectivement atteints pour toute la surface de la voie engin nouvellement créée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aire de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 3

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de stationnement

Prescription contrôlée :

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-

<p>feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. [...] <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².
<p>Constats :</p> <p>Une aire de stationnement des engins aériens est prévue dans le dossier d'enregistrement au droit du mur de séparation entre la cellule 5 et 4 de l'entrepôt à l'Est du site. Cette aire est bien présente sur le site.</p> <p>Voir le point de constat précédent concernant la force de portance et la résistance au poinçonnement de l'aire de stationnement (à la différence près que les essais à la plaque ont été réalisés au droit de l'aire de stationnement).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Aire de stationnement au droit des points d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Aire de stationnement au droit des points d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ;

- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
 - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.
 - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Constats :

Un point d'eau incendie a été rajouté dans le cadre de la dernière extension de l'établissement au Nord Est du site. Il n'y a pas d'aire de stationnement associé au point d'eau. Toutefois, l'aire de stationnement au droit de la zone de stationnement pompier des engins « échelle » se situe à proximité à un peu plus de 5 m du point d'eau.

Les services d'incendie et de secours n'ont pas été amenés à prendre connaissance de l'implantation des points d'eau incendie du site. Un avis sur la praticabilité des implantations « point d'eau incendie » / « zone de stationnement » pourrait utilement être demandé s'ils venaient à se déplacer sur site.

> L'exploitant justifie, dans un délai de deux mois auprès de la DREAL, avoir bien demandé aux services d'incendie et de secours de faire une reconnaissance DECI du site et en particulier sur la question des zones de stationnement pompier au droit des points d'eau. Si disponible dans le délai défini, il transmet les conclusions de ce déplacement à la DREAL.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accès aux cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 3

Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux cellules

Prescription contrôlée :

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. « Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables. »

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.

Constats : Les accès aux cellules n'appellent pas d'observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.</p> <p>[...]</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour permettre le respect de la prescription relative à la distance par rapport aux limites de propriété, les dispositions constructives suivantes doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cellule 5 : Le mur extérieur à l'Est est REI120 jusqu'à 7 m de hauteur et toute hauteur sur toute la largeur de l'atelier de charge d'accumulateurs ; - Cellule 6 : Le mur extérieur à l'Est est REI120 jusqu'à 5m, le mur extérieur au Nord est REI120 jusqu'à 2 m. <p>La mise en œuvre de ces dispositions constructives particulières a été vérifiée lors de l'inspection et est respectée.</p> <p>L'exploitant a présenté une étude technique du maître d'œuvre LEGENDRE visant à certifier le caractère R15 de la structure, l'absence de risque de ruine en chaîne et de ruine vers l'extérieur. Cette même étude atteste du caractère REI120 des murs de séparation entre cellules.</p> <p>L'exploitant a pu justifier sur plan du dépassement d'un mètre en toiture au droit des murs de séparation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.[...]. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.
Constats : Les cellules sont bien équipées de commandes d'ouverture du dispositif de désenfumage situées à proximité d'une issue et en deux points opposés des cellules. Le nombre de cantons et d'exutoires par cellule ne sont pas identiques à ceux décrits dans le dossier d'enregistrement. La cellule est équipée de 2 cantons avec 7 exutoires chacun. La cellule 6 est équipée de 2 cantons avec 5 exutoires pour l'un et 6 exutoires pour l'autre. > L'exploitant transmet, dans un délai de deux mois, les plans à jour des implantations du dispositif de désenfumage dans les cellules 5 et 6 ainsi que le descriptif et les calculs visant à justifier du respect des dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le

domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Des extincteurs sont à disposition au sein des cellules et des bureaux. Le marquage des contrôles périodiques de certains de ces équipements a été vérifié et n'appelle pas d'observation particulière.

Des RIA sont disponibles dans les cellules 5 et 6. Ils sont situés à proximité des issues, permettent d'attaquer un feu sous deux angles différents, sont accessibles et en bon état apparent. Le marquage des contrôles périodiques au droit des quelques équipements vérifiés n'appelle pas d'observation particulière. Les RIA sont situés dans une zone hors gel.

Il n'y a pas d'extinction au sein des cellules 5 et 6.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Constats :

Le système de détection de l'ensemble du site a fait l'objet d'un contrôle périodique le 29/11/2021 puis en janvier 2023 (retard, la périodicité étant d'un an). Le rapport de 2023 fait état de 2 non-conformités (asservissement et détecteurs linéaires) et 3 observations (alimentation supplétive, diffuseurs sonores, asservissement). Certaines des non-conformités et observations étaient déjà mentionnées dans le rapport de 2021. L'ensemble des mesures nécessaires à la levée de ces observations n'a pas encore été mise en œuvre.

> L'exploitant transmet, dans un délai de deux mois, les justificatifs de levée des non-conformités et observations émises dans le cadre du contrôle périodique du système de détection incendie en cellule de 2023. Il transmet par ailleurs les conclusions du contrôle de janvier 2024.

En particulier, le contrôle périodique fait apparaître un non-fonctionnement de la vanne de confinement des eaux d'extinction du site. La société SERVIPHAR a mis en commun avec l'installation voisine, les équipements de confinement des eaux d'extinction (servitude d'usage). C'est la société voisine qui est responsable des travaux à mener pour le bon fonctionnement de la vanne de confinement. Les travaux ont tardé à être mis en œuvre mais sont attendus pour décembre. Par ailleurs, la vanne de confinement n'étant pas en fonctionnement le jour du contrôle périodique de la détection incendie, l'asservissement de la vanne à la détection n'a pas pu être testé.

> L'exploitant fournit un justificatif de bon fonctionnement de la vanne de confinement des eaux d'extinction de son site et un bon fonctionnement de son asservissement à la détection dans un

délai de deux mois.

Sur demande de l'exploitant, des zones de détection ont été mises hors service par le prestataire (déclenchement intempestif de l'alarme). Selon les informations disponibles sur la centrale incendie, ce sont 4 détecteurs sur 34 qui ont été mis hors état de fonctionnement.

> L'exploitant fait valider par un professionnel le maintien de l'adéquation du système de détection (conformité à la norme et niveau de sécurité satisfaisant) au regard de la mise hors service de certains détecteurs. Il transmet les conclusions dans un délai de deux mois à la DREAL. Dans le cas où cette conformité ne peut pas être attestée, l'exploitant doit remédier aux problématiques de déclenchement intempestif de la détection dans les meilleurs délais possibles. Ce point, sensible du point de vue de la sécurité incendie, pourra déclencher le renouvellement d'une inspection.

Lors de l'inspection, un test du fonctionnement de la détection devait être réalisé. Toutefois, l'alarme a été déclenchée manuellement faute de moyen pour simuler des fumées d'incendie. Dans un tel cas, les portes EI120 entre cellule ne se ferment pas automatiquement. L'asservissement de la vanne de confinement n'a pas pu être testé.

> L'exploitant s'assure que dans ses consignes en cas d'incendie (plan de défense incendie), le cas des dispositions à prendre en cas de déclenchement manuel de l'alarme incendie sont claires quant au besoin de compartimentage manuel des portes entre cellules et au déclenchement du confinement du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet